

# Notes Bibliographiques

---

*Interdit au mineur: La place de l'enfant dans la société canadienne*, publié en 1978 par le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse; ouvrage bilingue, 185 pages en français et 172 pages en anglais<sup>1</sup>.

Le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse (C.C.E.J.) a publié, à la suite d'une étude pluridisciplinaire qui a duré trois ans, le résultat de ses recherches sur les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant en tant que citoyen. Il s'est fixé comme objectif d'identifier les besoins essentiels de l'enfant dans notre société, besoins qui, une fois traduits en langage juridique, deviennent des droits.

*Dans l'introduction*, on trace les limites de l'ouvrage qui vise essentiellement à provoquer une réflexion sérieuse sur la situation générale de l'enfant et le sort qu'on leur réserve plutôt que de proposer des réformes précises ou des recommandations rigides et bien définies. L'étude des attitudes fondamentales à l'égard de l'enfant et des conséquences préjudiciables qu'elles peuvent avoir sur lui constitue l'apport essentiel de cet ouvrage.

Partant du point de vue que l'enfant vit la plus grande partie de son enfance et adolescence dans un état de dépendance des adultes et de sa famille, ses droits ne sont ni exprimés ni exercés par lui, mais par d'autres. Si ces derniers ne lui fournissent pas ce dont il a besoin pour évoluer normalement vers le monde adulte, ce sont eux qu'il faut blâmer.

La famille reste encore aux yeux du C.C.E.J. le milieu où l'enfant peut recevoir des réponses individualisées à ses attentes. Mais, on doit éviter de confondre ses divers intérêts avec ceux des membres adultes de la famille. Autrement, comment sera-t-il possible de représenter et de reconnaître ses droits particuliers lorsqu'ils sont ignorés, menacés ou niés?

---

1. Ce volume est une oeuvre collective. Le Comité d'étude sur l'enfant en tant que citoyen était composé de membres appartenant à des disciplines différentes et provenant de diverses provinces. Le Comité de direction et le Comité de rédaction ont joué un rôle primordial dans la publication de cet ouvrage. La liste des principaux auteurs figurent au début de l'ouvrage et à la page 185.

On considère souvent aujourd'hui l'enfant comme la "propriété biologique inconditionnelle des parents"<sup>2</sup>. Non qu'on doive intervenir n'importe quand pour briser l'autonomie familiale, mais l'intervention devient justifiée si les droits de l'enfant n'y sont plus respectés, soit pour apporter une aide extérieure à la famille, soit pour retirer l'enfant de celle-ci, faute de collaboration des parents, et lui trouver une nouvelle famille affective.

L'adulte possède un pouvoir de décision énorme sur le devenir de l'enfant. La loi protège les droits de l'individu adulte, mais la violation de ceux de l'enfant reste souvent dépourvue de sanction dans les faits. Bref, il doit être accepté, non comme un adulte en miniature, mais comme un citoyen à part entière avec des intérêts et des besoins individuels qu'il faut sauvegarder, défendre et représenter, le cas échéant, par un avocat devant les tribunaux. C'est dans cette optique que le C.C.E.J. suggère d'aborder les droits de l'enfant.

*L'ouvrage se divise en six chapitres. Les quatre premiers abordent les besoins élémentaires de l'enfant soit, le soutien économique, le droit à la santé, à la protection de son intégrité physique, psychologique et morale et à l'éducation.*

*Le chapitre cinquième concerne plus spécifiquement les enfants autochtones et, enfin, le dernier chapitre évalue les perspectives sur les droits de l'enfant.*

*Le chapitre premier traite du soutien économique de l'enfant. La famille demeure encore aujourd'hui, dans une large mesure, la cellule sociale chargée de s'en occuper et, à ce titre, elle en assume la responsabilité économique. Le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse s'interroge, en particulier, sur l'égalité des chances de l'enfant.*

Sa dépendance économique crée des paradoxes difficiles à comprendre. Plus d'un million et demi d'enfants vivent au Canada dans un milieu qualifié de pauvre. L'État doit intervenir, au moyen de l'aide sociale, en vue de soutenir financièrement leurs familles. D'une part, on exhorte les enfants à devenir des adultes indépendants, capables de subvenir à leurs propres besoins; d'autre part, on crée une habitude de dépendance sociale dont il est difficile de s'affranchir. En effet, le C.C.E.J. constate que les enfants élevés dans un milieu d'assistés sociaux ont moins de chances que les

---

2. *Op. cit.*, 20: "Ce n'est pas la parenté biologique et juridique, mais la parenté psychologique qui seule favorise la santé affective de l'enfant et, par voie de conséquence, son bien-être physique et intellectuel".

autres d'acquérir l'état d'esprit nécessaire pour accéder à l'indépendance psychologique et économique. On ne peut alors parler d'égalité des chances. La famille monoparentale éprouve souvent des difficultés matérielles dont souffrent plus d'un million et demi d'enfants.

Le C.C.E.J. croit qu'il faudrait revoir de manière plus radicale et plus courageuse les mesures économiques qui tendent à institutionnaliser la pauvreté. L'enfant, victime de cette situation, est exposé à un double danger qui s'apparente à un cercle vicieux: les efforts déployés par la société s'avèrent inefficaces et il ne dispose d'aucun recours si sa famille ne subvient pas à ses besoins. Les solutions offertes par le droit sont orientées vers les besoins des adultes et n'envisagent pas les intérêts distincts de l'enfant.

Aux yeux du C.C.E.J., les perdants sont dévalorisés et les pauvres sont toujours suspects dans une société fondée sur la compétition. Mais l'aspect économique ne constitue que l'un des droits vitaux de l'enfant. S'il est nécessaire de disposer d'un revenu suffisant, il faut aller au-delà des réalités tangibles que constituent les besoins de nourriture, de logement et d'habillement si l'on veut mesurer l'étendue des droits de l'enfant.

*Le deuxième chapitre* est consacré à ses besoins de santé physique et mentale. Le C.C.E.J. constate que, à première vue, nul ne conteste ces droits, mais la réalité quotidienne est souvent différente. Les besoins de l'enfant varient beaucoup en fonction de son niveau de développement. Les jeunes enfants sont incapables de requérir les soins dont ils ont besoin et le manque d'information chez les parents n'aide en rien à résoudre leurs problèmes de santé<sup>3</sup>. On touche, d'ailleurs, dans ce domaine à la primauté, à la liberté et à la responsabilité des parents qui transmettent leurs habitudes de vie. Même les adolescents qui peuvent avoir accès, sans le consentement des parents, aux services de santé sont peu encouragés à le faire.

Le concept de santé de l'enfant n'est pas seulement synonyme d'absence de maladie, mais il englobe son bien-être physique, mental, émotif et social<sup>4</sup>. Le C.C.E.J. ne croit pas que l'existence individuelle et indépendante des droits de l'enfant menace ou viole

---

3. *Op. cit.*, 74: "En France, par exemple, le droit de l'enfant aux soins de santé est protégé par des lois qui exigent des parents qu'ils amènent leurs enfants régulièrement aux centres de puériculture sous peine d'être coupés des allocations familiales".

4. *Op. cit.*, 60. À titre d'exemple, un enfant canadien sur dix souffre de difficulté émotive ou d'apprentissage. À la page 77, on peut lire qu'"en 1975, presque 10% des personnes qui se sont suicidées au Canada avaient moins de 19 ans".

l'autonomie familiale. La plupart des parents désirent protéger la santé de leur enfant, mais l'ignorance ou le manque d'accès aux services peuvent lui causer des torts sérieux. Pour pallier ces difficultés, on propose des programmes de soutien communautaire qui seraient aussi importants que l'intervention des spécialistes<sup>5</sup>. La santé physique et psychologique de l'enfant est liée à la protection de ce dernier. Le C.C.E.J. s'est penché sur ce droit de l'enfant.

*Le troisième chapitre* aborde donc les besoins de l'enfant en matière de protection. Le C.C.E.J. constate en premier lieu, que la protection de l'enfance est devenue l'une des principales préoccupations sociales des années soixante-dix. On ne peut discuter véritablement la protection de l'enfant ne se plaçant uniquement d'un point de vue juridique. L'aspect social est tout aussi important<sup>6</sup>.

L'expression "protection de l'enfance" signifie, aux yeux du C.C.E.J., "le processus dans lequel un enfant fait d'abord l'objet d'un rapport déclarant qu'il est négligé, maltraité ou exploité"<sup>7</sup>. La négligence comprend également l'absence d'affection, l'abandon des responsabilités ou son abandon pure et simple<sup>8</sup>.

L'État et la société hésitent souvent à intervenir pour protéger l'enfant. Les droits des parents sur l'enfant constituent un obstacle important qui empêche les organismes sociaux et les tribunaux de s'immiscer dans les affaires de la cellule familiale. Les parents bénéficient de la présomption selon laquelle ils sont les seuls capables de décider de l'orientation de leur enfant<sup>9</sup>. Le C.C.E.J. croit qu'il doit être considéré comme une personne, un sujet de droit, au même titre que n'importe quel adulte. Parler des "droits de l'enfant", c'est d'abord accepter véritablement cette réalité qui sert à équilibrer les droits des parents et ceux de l'enfant<sup>10</sup>.

Si l'on pose comme condition à toute intervention auprès des parents une faute grave de leur part, on prive l'enfant de toute possibilité de prévention contre la négligence ou les mauvais

---

5. *Op. cit.*, 76. L'enfant handicapé souffre particulièrement de cette absence de soutien communautaire.

6. À ce sujet, la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, du Québec privilégie l'intervention sociale qui doit toujours précéder l'intervention judiciaire.

7. *Op. cit.*, 86.

8. *Ibid.*

9. *Op. cit.*, 89.

10. Le C.C.E.J. souligne le caractère inadéquat des législations provinciales et fédérales lorsqu'il s'agit de satisfaire et de protéger ses droits de façon positive.

traitements. La protection de ses droits ne doit pas résulter seulement des conséquences des actes répréhensibles des parents à son égard. Dans cette perspective, on met l'accent sur ce qui ne devrait pas lui arriver au lieu de faire ressortir positivement ses besoins<sup>11</sup>.

Nos législations s'attachent surtout aux conséquences et rarement aux causes ayant entraîné l'intervention sociale ou judiciaire. Le C.C.E.J. reconnaît que la protection positive des besoins de l'enfant, même s'il y a eu quelques améliorations, fait partie de notre échec national, faute de mécanismes et de moyens de procurer une aide à la famille ou de retirer, à titre préventif, l'enfant de sa famille pour lui éviter le pire.

Après avoir tracé, de façon générale, le profil des enfants ayant besoin de protection, le C.C.E.J. souligne la négligence des gouvernements et leur incapacité d'identifier ces enfants en dépit de l'obligation de plusieurs lois provinciales faisant obligation à toute personne de dénoncer les enfants négligés ou maltraités<sup>12</sup>. De plus, la satisfaction de normes administratives ou économiques conduit souvent à la séparation des frères et soeurs causée par le dénuement ou la désintégration de leur famille ou encore par l'inaptitude des parents à s'en occuper. Bref, le C.C.E.J. estime, avec raison, que les législations concernant l'enfant sont le reflet de la nature de l'intérêt qu'on leur porte<sup>13</sup>.

Le droit à l'information des enfants et des parents est certes l'un des objectifs essentiels sur lequel toute réforme législative doit reposer. Le deuxième élément résulte de la continuité, essentielle chez l'enfant. La représentation distincte constitue également l'un des droits fondamentaux au même titre que n'importe quelle personne adulte a le droit d'être entendue. Le C.C.E.J. suggère aussi que les parents nourriciers qui gardent un enfant depuis un certain temps puissent être entendus même si leur attachement à ce dernier peut modifier leur point de vue. Les informations fournies sur ses progrès, son bien-être émotionnel et sur le succès des visites parentales sont importantes et on ne peut les ignorer avant de prendre une décision<sup>14</sup>.

---

11. Cela explique la difficulté de mettre sur pied un système de prévention efficace.

12. *Op. cit.*, 93 à 102.

13. Sous cet aspect, la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec, L.Q. 1977, c. 20 et le *Saskatchewan Family Services Act*, Statutes of Saskatchewan, 1973, c. 38 ont marqué un pas significatif dans cette direction.

14. En Ontario, le *Children's Services Legislation*, Changes from consultation, Toronto, 1978, p. 8 reconnaît aux parents nourriciers le droit d'être entendu si le

Le C.C.E.J. termine son étude sur la protection de l'enfant en insistant sur la stabilité et la sécurité de ce dernier. L'incapacité, l'insécurité financière des parents et leur instabilité émotionnelle sont des facteurs dont il faut tenir compte si l'on veut prévenir la discontinuité chez l'enfant. Les disputes au sujet de la garde de l'enfant et des droits de visite le laissent souvent dans un état d'incertitude. "Les parents perçoivent leur situation comme une simple question de droits parentaux"<sup>15</sup>.

Bref, la sécurité et la stabilité de l'enfant sont mises à l'épreuve lorsque les relations entre les parents se détériorent. Leurs attitudes exerceront une influence considérable sur son éducation. Il ne faut pas oublier que la qualité de la vie concerne les enfants autant que les adultes.

*Dans les deux derniers chapitres*, le C.C.E.J. discute des besoins d'éducation de l'enfant et des besoins de l'enfant autochtone. On peut résumer sa pensée sur le droit à l'éducation de la façon suivante: les enfants moins fortunés risquent d'être orientés vers des secteurs précis de l'activité alors que les mieux nantis pourront toujours faire ce qu'ils veulent, en échappant au système uniformisé et standardisé<sup>16</sup>. Quant aux enfants handicapés, ils sont généralement privés de l'accès au système scolaire et, lorsqu'ils peuvent y avoir accès, on ne peut pas leur fournir des services appropriés à leur situation. Le système de l'éducation au Canada, d'après le C.C.E.J., perpétue ces inégalités économiques culturelles et sociales.

Se tournant ensuite vers les enfants autochtones, le C.C.E.J. les considère comme les grands oubliés de notre société qui continue d'ignorer leur culture et leurs aspirations. L'enfant souffre particulièrement de la pauvreté et de la désorganisation sociale causée par l'intervention massive de l'Administration.

Le C.C.E.J. fait un portrait saisissant des difficultés de l'enfant autochtone qui était mieux protégé par sa famille à l'époque où celle-

---

placement de l'enfant chez eux dure depuis six mois. Notons également que l'article 6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, reconnaît aussi implicitement ce droit aux parents nourriciers.

15. *Op. cit.*, 113.

16. *Op. cit.*, 12 et 122. Par ailleurs, on peut lire, aux pages 76, 128 à 130, dans un mémoire adressé au Comité de gestion de la Commission scolaire de Toronto par le Conseil communautaire de l'école Park, que les statistiques révèlent que l'enfant d'ouvrier non spécialisé a dix-huit fois plus de chances de se trouver dans une de ces écoles professionnelles dites spéciales que l'enfant d'un comptable, l'enfant d'un chômeur, 44.2 fois plus de chances, l'enfant d'une famille vivant avec l'aide sociale a 57.2 fois plus de chances. D'après le C.C.E.J., les écoles perpétuent la hiérarchie sociale.

ci n'avait pas encore été infiltrée par nos coutumes. Aujourd'hui, il court des risques graves engendrés par une proportion plus élevée de rupture familiale, de désordres sociaux et de problèmes d'alcoolisme. Le problème des juridictions partagées n'aident en rien à trouver des solutions.

Après avoir décrit la situation de l'enfant dans la société canadienne, le C.C.E.J. conclut qu'il est indispensable, vu son incapacité d'exprimer et de défendre seul ses droits, de reconnaître juridiquement ses besoins et ses droits individuels et de prévoir des mécanismes concrets pour les protéger.

La garantie de ses droits exige, lorsqu'ils sont brimés, une intervention dans la vie de sa famille. On ne peut abandonner aux parents l'autorité absolue et sans contrôle sur la vie de l'enfant. Il faut lui reconnaître un statut social et juridique. On a tendance à le considérer fréquemment dans notre société industrialisée comme un consommateur qu'on exploite à outrance i.e. comme un adulte en miniature. La discrimination dans le logement et l'habitation à son égard est une autre preuve du peu d'intérêt qu'on lui porte. On consacre beaucoup d'argent aux stationnements et bien peu aux terrains ou salles de jeu pour l'enfant.

L'enfant, au plan social, est la victime invisible des institutions et de notre système qui supposent qu'en satisfaisant aux besoins des adultes, ils satisfont du même coup à ses besoins. Il deviendra un citoyen à part entière lorsqu'on définira son statut à partir de ses droits, de l'individualité de ses intérêts et de l'égalité des chances.

En droit, seul l'enfant, ayant atteint un certain âge, peut donner un avis dont on pourra tenir compte. Comment consulter et représenter les autres d'une manière appropriée? Le C.C.E.J. propose un plan général d'ensemble concernant les orientations à suivre au plan social, juridique et économique en vue de lui assurer les droits à la santé, à la protection et à l'éducation. De plus, il insiste sur le fait que les améliorations juridiques doivent s'accompagner d'un changement des mentalités, notamment en faisant appel au soutien communautaire.

Bref, le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse nous propose une réflexion profonde, à partir des constatations fondées sur la réalité quotidienne et les diverses législations, qui ne manquera pas de susciter l'intérêt de ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'enfance.

Claude Boisclair\*

---

\* Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.